

Avenant à la convention collective des entreprises de courtage d'assurances et/ou de réassurances du 18 janvier 2002

ANNEXE 8 : REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION PARITAIRE NATIONAL DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE (C.P.N.E.F.P.)

PREAMBULE

Les parties signataires du présent avenant décident de réécrire le règlement intérieur de la C.P.N.E.F.P.

Le présent avenant remplace et rend caduc l'avenant du 18 octobre 2011 (étendu par arrêté du 02/04/2012 – JO 11/04/2012).

ARTICLE 1 - COMPOSITION DE LA COMMISSION

Chaque organisation syndicale représentative sur le plan national communiquera dès l'entrée en vigueur de la nouvelle convention collective, à la délégation des employeurs, la liste des personnes habilitées à la représenter au sein de la C.P.N.E.F.P. ; chaque liste comportera au maximum 5 noms.

Les organisations syndicales représentatives veillent à ce que les personnes habilitées disposent *a minima* de compétences professionnelles et/ou d'une expérience professionnelle en lien avec le courtage d'assurances et/ou de réassurances ou le secteur de l'assurance.

Les organisations syndicales notifieront à la délégation des employeurs tout changement intervenant dans cette liste.

Les salariés mandatés informent leur employeur de leur participation à la C.P.N.E.F.P. dans les conditions d'usage de leur entreprise.

Chaque organisation syndicale peut se faire représenter à chaque réunion de la C.P.N.E.F.P. au maximum par 3 personnes de sa liste ; il ne peut y avoir par organisation syndicale plus d'un salarié d'une même entreprise de courtage lors de chaque séance.

Le nombre maximum de représentants des organisations patronales sera égal au nombre de représentants syndicaux.

ARTICLE 2 - COMPETENCES DE LA COMMISSION

La C.P.N.E.F.P. aura notamment pour mission :

- d'étudier tous les moyens techniques et financiers en vue d'assurer au personnel des entreprises de courtage d'assurances et de réassurances, la formation et le perfectionnement professionnels permanents;
- d'assurer l'échange d'informations sur la situation de l'emploi, au niveau régional et national, entre les parties signataires;

Am
h. h
W

- de procéder à l'étude de la situation de l'emploi et de son évolution prévisible au niveau de la branche;
- de rechercher et d'étudier les modalités permettant de suivre l'exécution des actions engagées au titre de la formation.

La Commission peut elle-même décider de privilégier certaines actions qu'elle estime nécessaires et adéquates à l'amélioration de l'emploi dans le secteur du courtage d'assurances.

ARTICLE 3 – ADMINISTRATION

1° Présidence

La présidence de la C.P.N.E.F.P. sera assurée à tour de rôle pendant 2 ans par un représentant de la délégation patronale puis par un représentant de la délégation syndicale.

Le président est désigné par le collège qui doit assurer la présidence de cette commission.

En cas de pluralité d'organisations syndicales par collège, la présidence sera assurée à tour de rôle par chaque organisation syndicale.

Le président a pour rôle de :

- représenter la commission dans ses activités;
- d'assurer la tenue et l'ordre du jour des réunions;
- de mettre à exécution les décisions de la C.P.N.E.F.P.

2° Réunions et Convocations

La C.P.N.E.F.P. se réunit au moins deux fois par an.

Le président de la C.P.N.E.F.P. est chargé de convoquer les différentes organisations syndicales au minimum un mois franc avant la réunion de ladite Commission.

La convocation doit mentionner les sujets à l'ordre du jour de la réunion.

3° Secrétariat

Les organisations patronales se chargent du secrétariat de la Commission.

ARTICLE 4 REUNIONS PREPARATOIRES

Une réunion préparatoire est prévue avant chaque réunion de la C.P.N.E.F.P.

Au titre de sa participation à la Commission Paritaire Nationale de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (CPNEFP), chaque salarié - mandaté par son organisation syndicale représentative au plan national, pour participer à la dite Commission – bénéficie d'une journée de délégation de branche pour participer à la réunion préparatoire.

[Handwritten signatures and initials]

ARTICLE 5 – INDEMNISATION

Le temps passé en réunion de la C.P.N.E.F.P ou en réunion préparatoire est assimilé à du temps de travail effectif.

Les salariés siégeant au sein de la C.P.N.E.F.P doivent transmettre à leur employeur ou au représentant de celui-ci copie de leur convocation dans les huit jours de sa réception.

ARTICLE 6 FRAIS ENGAGES AU TITRE DES REUNIONS DE LA C.P.N.E.F.P

1° Les frais de repas

Les frais de repas que les Membres de la C.P.N.E.F.P auront engagés le jour de la tenue de chaque réunion de la C.P.N.E.F.P seront pris en charge par leur employeur sur la base du montant réel justifié, dans la limite de 20 € par salarié participant aux réunions.

Si le salarié bénéficie au sein de son entreprise de titres restaurant, la valeur patronale de ces derniers se défalque du montant ci-dessus.

Cette prise en charge vaut pour 3 personnes maximum par organisation syndicale au titre de leur participation à la réunion de la C.P.N.E.F.P.

2° Les frais de transport

Les frais de transport que les Membres de la C.P.N.E.F.P auront engagés à l'occasion de la tenue de chaque réunion de la C.P.N.E.F.P seront pris en charge par leur employeur sur présentation de justificatifs (train sur la base du tarif S.N.C.F, 2^{ème} classe).

Cette prise en charge vaut pour 3 personnes maximum par organisation syndicale au titre de leur participation à la réunion de la C.P.N.E.F.P.

3° Les frais d'hébergement

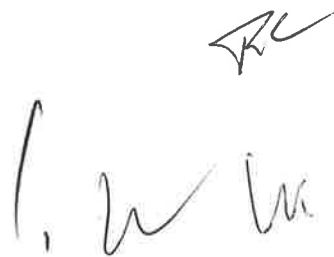
Lorsque la réunion de la C.P.N.E.F.P ou la réunion préparatoire qui la précède se tient pour partie ou en intégralité la veille, les Membres de la C.P.N.E.F.P dont le trajet domicile-lieu de la réunion dépasse 2 heures pourront bénéficier du forfait « hébergement ». Les frais d'hébergement engagés par les Membres de la C.P.N.E.F.P, la nuit précédant la tenue de la réunion, au titre de leur participation à la réunion de la C.P.N.E.F.P, seront pris en charge de la manière suivante : remboursement d'une nuitée comprenant une chambre d'hôtel et un petit déjeuner et/ou un dîner sur la base d'un montant réel justifié, dans la limite de 100 €.

Cette prise en charge vaut pour 3 personnes maximum par organisation syndicale au titre de leur participation à la réunion de la C.P.N.E.F.P.

Fait à Paris, le 14 janvier 2016

Pour la Chambre Syndicale des Courtiers d'Assurances (CSCA),
91, rue Saint-Lazare, 75009 Paris,


Alain MORICHAON




Pour la CFE-CGC, le Syndicat National de l'Encadrement du Courtage et des Agences d'Assurances,
43, rue de Provence 75009 Paris,

T. CLARVET


Pour la Fédération C.F.D.T. Banque et Assurances,
47, avenue Simon Bolivar - 75950 Paris Cedex 19

J. D'HERNOU
 L. KAH


ERWAN DE VILLER


Pour le Syndicat National de l'Assurance et de l'Assistance - SN2A - C.F.T.C
Bourse du Travail, 21, rue Roque de Fillol, 92800 PUTEAUX

Pour la Fédération Nationale C.G.T. du personnel de la banque et de l'assurance (FSPBA), Case 537,
263, rue de Paris, 93515 Montreuil cedex,

Pour la Fédération des Employés et Cadres C.G.T./F.O., Section Fédérale des Assurances,
54, rue d'Hauteville, 75010 Paris

